

Région Wallonne

Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Mesure 7.2 - Investissements dans la création, l'amélioration ou le développement d'infrastructures dans le domaine de la santé.

Le maintien ou le déploiement de services de base en milieu rural, notamment dans le domaine de l'Action sociale et de la Santé se heurte à deux difficultés majeures. D'une part, le coût du maintien d'un service dans des zones où il est utilisé par un nombre naturellement limité de personnes et d'autre part, par la présence d'un personnel peu nombreux qui doit faire preuve de polyvalence.

Plus particulièrement par rapport aux services actifs dans le domaine sanitaire, les difficultés d'accès concernent tout autant la distance des localités aux soins de santé, que la question de la raréfaction ou de la pénurie de certains praticiens dans les zones faiblement densifiées.

Cette mesure vise donc à pallier à la raréfaction et à la pénurie, de certains praticiens dans les zones rurales ainsi que d'améliorer l'accès aux soins de santé.

Afin d'assurer une meilleure accessibilité aux usagers, des solutions spécifiques au milieu rural doivent être développées pour garantir l'égalité et participer à l'inclusion sociale.

Il est donc proposé de soutenir des actions permettant d'attirer des praticiens dans les zones moins habitées, au travers d'incitants financiers, pour les structures socio-sanitaires que sont les Associations de Santé Intégrée (ASI) agréées par le Gouvernement wallon (art.419 à 433).

Pour être considérée comme une Association de Santé Intégrée, celle-ci doit être pluridisciplinaire. Elle est composée au minimum de médecins généralistes, infirmiers et kinésithérapeutes. Certaines associations ont étoffé leur équipe de dentistes, psychologues, travailleurs sociaux et diététiciens. Une fonction d'accueil assure également l'écoute, répond aux demandes, gère les rendez-vous et fait le lien entre le patient et l'équipe des travailleurs en soins de santé.

Ensemble, les médecins organisent leur travail pour dispenser des soins de première ligne et ont accès au dossier médical du patient à n'importe quel moment. Leurs actions visent, d'une part, à une approche globale, intégrant soins et démarches préventives de santé. Le travail en équipe pluridisciplinaire permet de coordonner les interventions des différents prestataires pour une meilleure qualité des soins et une plus grande efficacité.

Il est proposé de permettre le soutien aux investissements à venir (construction, acquisition, rénovation, extension et/ou équipements) visant à soutenir le développement des ASI en milieu rural. Un des avantages à ne pas négliger dans ce cadre est qu'il serait possible de permettre au corps médical d'organiser des temps partiels dans des zones à faible densité de population tout en assurant un service continu de par l'interaction médicale que génèrent celles-ci. La mobilité se trouve donc privilégiée.

Par ailleurs, une attention particulière sera accordée à l'accessibilité des locaux pour les personnes rencontrant des difficultés de mobilité liées à l'âge, au handicap ou à la santé, ainsi qu'aux personnes disposant de faibles revenus.

I. DEPÔT DE PROJET EN VUE D'UNE INTERVENTION FINANCIERE DANS DES PROJETS PORTANT SUR LA CREATION, L'AMELIORATION OU LE DEVELOPPEMENT D'INFRASTRUCTURES DANS LE DOMAINE DE LA SANTE

Les actions visées permettent de maximiser la couverture géographique assurée par le service. Elles sont à caractère supra-communal et touchent les communes rurales ou semi rurales les plus défavorisées. De plus, elles ciblent plus particulièrement les personnes dont la mobilité est réduite pour des raisons d'âge, de santé, d'handicap ou de précarité.

Les coûts d'investissement en infrastructure et équipement neufs sont éligibles et permettront aux opérateurs de mener leurs missions de première ligne de soins et de faciliter notamment l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les frais généraux liés aux investissements sont plafonnés à **12% des coûts d'investissement éligibles**, sous forme d'un "taux forfaitaire". Attention que les frais de notaire, liés à l'achat d'un bien, ne sont pas assimilés à des frais généraux.

L'intervention publique couvre 100% des dépenses éligibles, dans les limites des moyens budgétaires disponibles et du montant de la subvention accordé par le

Gouvernement wallon. Cette aide est apportée via une prime en capital calculée sur base des dépenses éligibles en investissement dans des infrastructures et équipement de bâtiments.

1. Les critères d'éligibilité sont:

Les projets relatifs au cofinancement FEADER doivent répondre à la définition de « petite infrastructure » (infrastructure employant moins de 20 ETP). Ils sont portés par des structures sociales agréées par les autorités, ils sont situés en zone rurale et répondent à un besoin identifié dans un plan comme un PCDR (plan communal de développement rural), un PST (programme stratégique transversal) ou encore un PCS (plan de cohésion sociale).

2. Les critères de sélection portent sur:

a) la localisation de l'investissement (zone rurale, semi-rurale ou Impulseo)

Définition des zones rurales

L'indicateur de ruralité proposé par la Wallonie classe les communes en trois catégories:

- Une commune est dite "rurale" si plus de 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "semi-rurale" si 60 à 85% de sa surface est composée de territoires ruraux.
- Une commune est dite "non rurale" si strictement moins de 60% de sa surface est composée de territoires ruraux.

Un territoire rural est défini comme étant un secteur statistique dont:

- la densité de population est strictement inférieure à 150 hab. /km²;
- ou la densité de population est supérieure à 150 hab. /km² mais dont les espaces ruraux, couvrent plus

Dans le cadre de cet appel à projets, la situation de l'opérateur dans une des trois zones précitées lui permettra d'avoir un certain nombre de point (voir annexe), sachant que les communes dites "non-rurales" ne sont pas éligibles.

En outre, si l'opérateur se trouve en zone « impulseo » il aura droit à des points supplémentaires.

En effet, un des objectifs d'Impulseo I est d'encourager l'installation de généralistes dans des zones où la densité de généralistes est moindre ou risque de le devenir.

<http://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/impulseo/impulseo/impulseo-l-zones-installation-explication-criteres>

b) *la valeur de l'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux (ISADF)*

L'indicateur synthétique d'accès aux droits fondamentaux reflète l'accès de la population de chaque commune wallonne aux droits fondamentaux, complété par un facteur de risque par rapport au maintien de la cohésion sociale sur le territoire de la commune.

Les droits fondamentaux sont déclinés selon six dimensions :

1. Le droit à un revenu digne;
2. Le droit à la protection de la santé et à l'aide sociale et médicale;
3. Le droit à un logement décent et à un environnement sain;
4. Le droit au travail;
5. Le droit à l'éducation et à la formation;
6. Le droit à l'épanouissement culturel et social.

Le facteur de risque prend en considération trois publics cibles :

1. Les ménages monoparentaux;
2. Les isolés âgés de 65 ans et plus;
3. Les demandeurs d'asile.

En fonction de l'indice ISADF de la commune concernée, le projet d'investissement introduit pourra bénéficier de 2, 3 ou 5 points relatifs à ce critère.

Informations:

<http://www.iweps.be/indicateur-synthetique-dacces-aux-droits-fondamentaux-isadf>

<http://www.iweps.be/indicateur-synthetique-dacces-aux-droits-fondamentaux-isadf>

c) *l'impulsion aux ASI nouvellement agréées.*

Il a enfin été décidé que les ASI agréées l'année précédant l'introduction du projet d'investissement bénéficieront de 5 points alors que celles qui ont été agréées de deux à cinq ans auparavant bénéficieront de 3 points.

Enfin, les ASI répondent aux conditions d'éligibilité afin d'obtenir un cofinancement FEADER, à savoir :

- L'échéancier financier est compatible avec le rythme budgétaire imposé par la CE.
- Les résultats, à court ou à moyen terme, du calendrier n'excèdent pas la durée de la programmation.

Point d'attention: L'ensemble des coûts identifiés dans les tableaux financiers du projet feront également l'objet d'une vérification du "caractère raisonnable" c'est à dire qu'ils doivent correspondre aux coûts du marché (voir point 3. ci-après pour l'appréciation de ce critère).

Au terme de la sélection, il sera établi un classement des projets qui seront soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Ne seront retenus que les projets qui ont atteint le seuil minimum (9 sur 20) et ce dans les limites des possibilités budgétaires.

Le formulaire à remplir ainsi que le guide pratique pour son remplissage sont disponibles via le lien relatif au PwDR 2014-2020 :

<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/21147>

Dès lors que le Gouvernement wallon donne son accord sur les projets à soutenir, il fixe dans le même temps le montant maximum de la subvention qui, le cas échéant, sera octroyée.

3. Types de coûts éligibles et caractère raisonnable des coûts.

Comme précisé ci-dessus, les aides octroyées pour cette mesure peuvent porter sur des dépenses de biens d'équipement de la maison médicale et/ou de biens d'investissement "immeubles" (construction ou achat et/ou rénovation).

a) Achat de biens d'équipement.

Ceux-ci peuvent concerner:

- Le matériel informatique et supérieur à 500€(TVAC)
- Le mobilier des cabinets (médecins, infirmiers et kinésithérapeutes)
- L'équipement salle d'attente
- Le mobilier lié à l'organisation de l'accueil
- Les travaux en rapport avec la sécurité, l'accessibilité, le respect du RGPT ou tout autres travaux en lien avec une réglementation applicable à l'opérateur
- L'équipement d'une chambre pour assurer les gardes, mais **plafonné** un montant de 10.000 EUR.

Les montants liés aux biens d'équipement mentionnés dans le projet doivent faire l'objet d'une analyse précise en lien avec les missions de l'opérateur et être justifiés par l'intention d'être en adéquation avec les réglementations en vigueur.

Il y a lieu également que le matériel, et surtout les performances, soit en adéquation avec les besoins.

La liste exhaustive du matériel éligible se trouve en annexe de présent guide.

Point d'attention: pour démontrer le caractère raisonnable du coût des équipements repris dans la demande d'aides et déterminer les montants à approuver, il y a lieu de fournir, en annexe, toute preuve de la consultation de minimum 2 fournisseurs.

L'aide maximum qui sera octroyée correspondra au montant total des équipements éligibles, et approuvés par l'administration.

b) Investissement immobilier

Achat d'un bien

Le dossier relatif à l'achat d'un bien immobilier comprend les documents suivants :

1. la délibération par laquelle le demandeur décide de l'acquisition;
2. un extrait du plan cadastral;
3. estimation de la valeur vénale du bâtiment.

Point d'attention: pour démontrer le caractère raisonnable du coût d'achat du bâtiment et déterminer le montant à approuver, il y a lieu de fournir, en annexe, une estimation de la valeur vénale du bien établie par le Comité d'acquisition d'immeubles ou le Receveur de l'enregistrement ou par un collègue composé d'un notaire et d'un expert immobilier agréé, en distinguant la valeur vénale de l'immeuble de la valeur vénale du terrains équipements repris dans la demande d'aides.

Rénovation d'un bien

Le dossier relatif à la rénovation d'un bien immobilier comprend les documents suivants:

1. un descriptif des travaux de rénovation;
2. détail des coûts des différents postes de travaux.

Point d'attention: pour démontrer le caractère raisonnable de l'estimation des coûts des travaux rénovation du bâtiment et ce poste par poste, et déterminer les montants à approuver, il y a lieu de fournir, toute preuve de

la consultation de minimum de 2 entreprises (soit par poste ou par entreprise générale), avec devis estimatif des travaux.

- Construction d'un bien.

Par construction, il faut entendre la construction d'une nouvelle maison médicale ou l'extension d'une maison médicale existante.

Le dossier relatif à la construction d'un bien immobilier comprend les documents suivants:

1. un dossier d'implantation;
2. Pré-projet de la construction avec la surface utilisable;

Point d'attention: pour démontrer le caractère raisonnable de l'estimation des coûts des travaux de construction du bâtiment et déterminer le montant à approuver, il y a lieu de fournir, en annexe, un métré d'architecte avec les coûts estimés pour chacun des postes de travaux.

Le calcul du montant "maximum" de l'aide pour les investissements immobiliers tient compte des conditions ci-dessous:

- Le **coût maximum cumulé** admis au bénéfice l'aide, pour un même projet, pour l'achat et/ou rénovation et/ou construction, est fixé à 1.250 €/m².
- Dans le cas d'un achat, l'aide est limitée à la valeur vénale de l'immeuble déduction faite de la valeur du terrain.
- La limite maximale de l'aide est fixée à 20 m² par équivalent temps plein travaillant au sein de l'association de santé intégrée. (Pour les prestataires indépendants conventionnés avec l'ASI, ne sont prises en compte que les heures de prestation au sein de l'établissement précisées dans la convention de partenariat avec l'ASI. Ces heures seront converties en équivalent-temps plein en prenant comme base 38h de prestation/semaine).

A ce montant d'aide à l'investissement est ajouté:

- Les frais généraux (architecte et autre bureau d'étude) calculés au taux forfaitaire de 12 %. Les frais de notaire ne sont pas assimilés à des frais généraux et donc doivent être intégrés au montant du coût d'achat du bâtiment;
- La taxe sur la valeur ajoutée

Point d'attention: les coûts imputés dans les frais généraux doivent respecter le principe de mise en concurrence, et de consultation de minimum 3 prestataires.

II. SUITE DE LA PROCÉDURE POUR LES PROJETS SÉLECTIONNÉS

Votre attention est attirée sur l'utilisation obligatoire du Cahier des Charges Type-Bâtiments 2022 (CCTB) à partir du 1^{er} juillet 2014

Chaque projet retenu, fait l'objet d'une réunion d'avant-projet organisée et présidée par le demandeur dans les douze mois à dater de la notification de la décision d'approbation du Gouvernement wallon.

Le demandeur s'accorde avec les parties prenantes et l'AViQ pour fixer la date de la réunion plénière d'avant-projet. Il envoie les convocations au moins quinze jours avant la réunion. L'avant-projet est joint à la convocation.

L'avant-projet contient un plan de situation, des croquis et plans à l'échelle de 1 % ainsi qu'une note explicative, conforme au modèle établi par l'AViQ, qui décrit les solutions retenues notamment en matière de développement durable et d'accessibilité.

Le demandeur est tenu d'inviter notamment les personnes et organismes suivants :

- l'auteur de projet;
- l'AViQ, Direction des Infrastructures médico-sociales et Direction des soins ambulatoires;
- le coordinateur-projet;
- le service régional d'incendie;
- tout autre tiers intervenant éventuel.

L'ordre du jour de la réunion plénière d'avant-projet comporte notamment les points suivants:

1. la présentation de l'avant-projet au stade de l'esquisse ;
2. l'état d'avancement des procédures de permis et avis à obtenir ;
3. le calendrier prévisionnel des opérations, à savoir : l'approbation du projet par le demandeur, la mise en adjudication des travaux, l'attribution du marché, la date de début des travaux, et la durée des travaux.

Le procès-verbal de la réunion plénière d'avant-projet comprend le développement des points suivants :

1. la liste des personnes et organismes convoqués et présents ;
2. les avis des personnes et organismes invités ;

3. les modifications éventuelles à apporter à l'avant-projet et les opérations à mener pour finaliser l'étude de l'investissement.

Le demandeur fait état dans le procès-verbal du caractère éventuellement insuffisant des informations collectées auprès des personnes et organismes concernés.

Le procès-verbal est transmis par voie électronique à chacune des institutions et personnes convoquées qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire part de ses éventuelles remarques par voie électronique.

Le non-respect par le demandeur de l'organisation d'une réunion d'avant-projet endéans les douze mois à dater de la notification de la décision du Gouvernement wallon sur le programme d'investissements, entraîne automatiquement le rejet du bénéfice de la subvention pour l'investissement concerné.

Sous peine de forclusion, les travaux doivent débuter endéans les douze mois à dater de la réunion plénière d'avant-projet.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par le Gouvernement wallon de six mois au maximum sur requête motivée du demandeur.

Le demandeur informe l'AViQ au moins 15 jours à l'avance de la date fixée pour le début des travaux.

Point d'attention: La fin des travaux doit intervenir dans un délai de vingt-quatre mois et au plus tard pour le 30 juin 2021.

1. Concrétisation des projets d'investissements retenus

a) L'attribution du marché de travaux

Le dossier relatif à l'attribution de marché comprend les documents suivants :

1. les preuves de publicité, s'il échet (1 exemplaire);
2. le rapport de sélection qualitative des entreprises (2 exemplaire) ;
3. le cas échéant, la délibération du maître d'ouvrage arrêtant la liste des entreprises à consulter (2 exemplaires);
4. le procès verbal d'ouverture des offres, s'il échet (2 exemplaires) ;
5. le rapport d'analyse des offres (2 exemplaires) ;
6. la copie de toutes les offres (1 exemplaire);
7. la délibération du demandeur désignant le ou les adjudicataires (2 exemplaires) ;

8. le permis d'urbanisme lorsqu'il est requis (1 exemplaire) ;
9. le cas échéant, toute(s) autres(s) autorisation(s) préalable(s) (administration du patrimoine, de la mobilité, ...)

Le demandeur tient à disposition de l'AViQ le cahier spécial des charges, le métré récapitulatif, les plans d'exécution et l'avis du service régional d'incendie, s'il échet.

2) Notification de la subvention

Compte tenu des éléments repris ci-avant et dès lors que la législation sur les marchés publics soient rencontrées, le Ministre de la Santé notifie au demandeur le montant définitif de la subvention, établi sur la base des montants approuvés, et ce dans les trois mois de la réception du dossier d'attribution de marché.

3) Exécution des travaux et paiement

Pour les travaux de construction, extension et reconditionnement, une première avance sur le montant de la subvention, mais uniquement sur la part du budget de la Wallonie, peut être accordée dès le premier état d'avancement.

Cette avance est égale à 60% de la subvention. 60% de cette avance, correspondant à la part wallonne, est liquidée sur présentation de la notification du marché, de l'état d'avancement dûment approuvé, de la déclaration de créance, de la facture et preuve de paiement. L'approbation de cet état d'avancement permettra également le remboursement de la part FEADER correspondante, équivalente à 40% du montant éligible.

Le solde de la subvention, part de la Wallonie et du FEADER, est liquidé au décompte final.

Pour l'achat d'un immeuble, la subvention est liquidée en une seule fois sur présentation des actes authentiques d'achat des biens admis à la subvention, avec la preuve de paiement, et après vérification par la DGO5 (l'AViQ à partir du 01/01/2016) du respect des normes fonctionnelles.

Le dossier relatif au décompte final est introduit sous la forme d'une déclaration sur l'honneur dont le modèle est établi par l'administration et par laquelle le maître de l'ouvrage demandeur de la subvention atteste :

1. de la réception provisoire;
2. des délais d'exécution;
3. de la fin des travaux;

4. du calcul des amendes;
5. de l'approbation du compte final de l'entreprise;
6. de l'autorisation de mise en exploitation délivrée par l'autorité compétente.

Un exemplaire des états d'avancement manquants et de l'état final dûment approuvés, ainsi qu'une copie des factures, des déclarations de créance et preuves de paiement, y relatives sont joint à la déclaration sur l'honneur.

Les travaux supplémentaires ou modificatifs ne peuvent être admis au bénéfice du subside que s'ils étaient imprévisibles au moment de l'élaboration du projet. Ils doivent faire l'objet d'une justification démontrant leur caractère « imprévisible ». Cependant, le montant de ces travaux admis au bénéfice du subside ne peut dépasser 10 % du marché initial.

Les révisions de prix contractuelles prévues par le cahier spécial des charges sont également admises au bénéfice du subside.

4) Obligations en matière de publicité

Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions prévues en matière d'information sur l'intervention du FEADER (voir annexe)

Toute information du soutien du FEADER telle que précisée dans l'annexe sera associée à la mention relative au soutien de la Wallonie.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments visés à la partie 2, point 1. Ces informations occupent au moins 25 % du panneau, de la plaque ou du site web."

Annexes

Critères de sélection - Mesure 7.2 Infrastructures dans le domaine de la santé

Intitulé du projet :

Bénéficiaire :

Critères d'éligibilité	Oui	Non	Commentaires
Répond à la définition de "Petite infrastructure"			Infrastructure employant moins de 20 ETP.
Structure sociale agréée par la Wallonie			
Projet situé en zone rurale telle que définies dans le PwDR			Ensemble de communes rurales et semi rurales telles que définies par les critères de la DGO3
Commune ayant un plan de développement (PCS, PCDR,...)			

Critères de sélection	Valeur des critères	Cote	Commentaires
Localisation de l'investissement: ZR: Semi R: Impulseo:	5 3 5		
Indice ISADF: 0,1 à 5,9: 6 à 10: 10,01 et plus	2 3 5		
Nouvelle ASI: N-1 N-2 à N-5	5 3		
Total	max 20		Le seuil minimum à atteindre pour être classé valablement est fixé à 9 sur 20

	Approuvé	Rejeté
Résultat		

**Programme wallon de
Développement rural
2014-2020
APPEL A PROJETS ASI**

SUBVENTIONS A L'INFRASTRUCTURE

Liste du matériel éligible concernant l'achat de biens d'équipement

1) **Systèmes de sécurité :**

- a. Système d'alarme et anti-intrusion
- b. détection incendie et fenêtres de toit évacuatrices de fumée
- c. camera et moniteur
- d. volets

2) **Equipement informatique et multimédia :**

- a. Hardware : serveur, PC, ordinateurs portables, écrans, imprimantes, télécopieurs, photocopieurs,...
- b. Software
- c. Projecteur multimédia
- d. Ecran
- e. Moniteur TV

3) **Téléphonie :**

- a. Centrale téléphonique
- b. Parlophonie

4) **Mobilier de bureau :**

- a. Bureau de travail
 - b. Armoires
 - c. Siège de bureau
 - d. Rayonnages pour dossiers
- 5) Mobilier de salle d'attente : chaises, tables basses, panneaux d'affichage,...

6) **Aménagement des locaux :**

- a. Panneaux d'information et plaques signalétiques
- b. Stores, rideaux, tentures, brise-vue,...
- c. réfrigérateur (vaccins)
- d. Sanitaires : wc, lave-mains,...

NOTE EXPLICATIVE à joindre à
l'AVANT-PROJET

A renvoyer accompagnée de l'avant-projet, et au minimum 15 jours avant la date de la réunion plénière d'avant –projet, à l'adresse suivante :

Service public de wallonie – DGO5
Direction des Infrastructures médico-sociales
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 NAMUR

1. Identification de l'organisme demandeur

Numéro de référence du dossier

Dénomination

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

2. Intitulé de l'investissement

3. Identification de l'établissement et caractéristiques de l'avant-projet d'investissement

3.1. Etablissement

Dénomination

Rue

Numéro

Boîte

Code postal

Localité

3.2 Personne de contact

Nom

Téléphone 1

Téléphone 2

Courriel

3.3. Type de travaux

- Nouvelle construction
- Extension
- Reconditionnement
- Achat

3.4. DOCUMENTS A ANNEXER

1. Planning des travaux.
2. Estimation des travaux.
3. Mémoire décrivant les mesures prises en faveur du développement durable.
4. Mémoire décrivant les mesures prises en faveur de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Programme wallon de Développement rural 2014-2020

Annexe à la note explicative - Fiche-projet

Infrastructure

Estimation si travaux uniquement (estimation hors TVA et frais généraux = travaux seuls, hors études, coordination, essais préalables, etc...). Hors achat de terrain (non pris en charge dans le cadre de la mesure 7.2 du PWDR).

	Bâtiment traditionnel
Estimation du coût total des travaux	€

Estimation si achat (suivi ou non de travaux)

(Estimation de l'achat hors frais de notaire et droits d'enregistrement, estimation des travaux hors TVA et frais généraux = travaux seuls, hors études, coordination, etc...).

	Bâtiment traditionnel
Coût d'achat immeuble	€
Coût des éventuels travaux d'aménagement, abords compris, si nécessaires	€
Estimation du coût total de l'investissement (achat et travaux)	€

Pour rappel, la subvention étant octroyée sous la forme d'une enveloppe fermée calculée sur base des estimations renseignées, il est de votre intérêt d'estimer le plus correctement possible le coût de votre initiative.

Indicateurs de suivi

Intitulés	Unité de mesure	Objectif fin de projet

Coûts du projet, par postes budgétaires

Coût total	Financement public		Financement opérateur
	FEADER (40%)	Wallonie (60%)	
Investissement			
Autres			
Total			

Planning :

Planning de réalisation estimé	Durée à partir de la notification (semaines)
Appel d'offres marché de service architecture :	semaines
Attribution du marché d'architecture :	semaines
Réunion plénière d'avant-projet :	semaines (max 12 mois de la notification)
Validation du volet administratif du cahier des charges – Mise en adjudication du marché de travaux	semaines
Décision ministérielle concernant l'attribution du marché de travaux – Avis de l'IF et dépêche ministériellesemaines (max 12 mois de la réunion plénière)
Début des travaux	semaines
Fin des travaux – Dernière tranche libérée après réception provisoire des travaux	semaines (max 18 mois et 31/12/2018)

Le cas échéant, description des coûts d'investissement non-éligible du projet.

Déclaration sur l'honneur de ne pas solliciter d'autres sources de financement pour le même projet.

Nous soussignés, autorisés légalement à engager l'organisme demandeur, attestons :

- 1) Avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions et normes fixes pour l'agrément des établissements ASI et nous engager à réaliser l'investissement projeté dans le respect intégral de ces dispositions et normes;
- 2) Avoir pris connaissance de l'ensemble de la législation applicable en matière de marchés publics et nous engager à nous y conformer intégralement;
- 3) **(barrer le cas échéant)** être titulaire d'un droit réel de propriété, d'emphytéose ou de superficie sur le bâtiment ou le terrain à aménager, pour une durée minimale de trente trois ans à dater de l'introduction du présent programme d'investissement;
- 4) Que le programme d'investissement objet de la demande a été totalement validé et approuvé par les organes compétent;
- 5) - ne pas avoir sollicité ou obtenu une quelconque intervention financière, pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles; **(barrer si une autre intervention financière a été sollicitée ou obtenue);**
- avoir sollicité ou obtenu une intervention financière, pour la réalisation du même investissement, en application d'autres dispositions réglementaires ou contractuelles; **(barrer si une autre intervention financière a été sollicitée ou obtenue);**
- 7) Nous engager à ne pas modifier l'affectation de l'établissement sous peine de remboursement des subsides au prorata de l'amortissement;
- 8) Ne pas avoir commencé ou passé commande des travaux faisant l'objet de la présente demande de subsides sous peine de perdre le droit au subside;
- 9) Que les renseignements mentionnés dans le présent formulaire sont exacts et complets.
- 10) tenir compte des prescriptions de la partie I de l'annexe III du règlement (UE) n°808/2014 et reprise ci-dessous:

"b) en prévoyant, pour les opérations ne relevant pas du point c), dont le soutien public total est supérieur à 10 000 EUR et, selon l'opération financée (par exemple pour les opérations au titre de l'article 20 concernant la rénovation des villages ou les opérations au titre de Leader), au moins une affiche présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3), mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union, apposée en un lieu aisément visible par le public, tel que l'entrée d'un bâtiment. Lorsqu'une opération dans le cadre d'un PDR implique un investissement (par exemple dans une exploitation agricole ou dans une entreprise agroalimentaire) dont le soutien public total est supérieur à 50 000 EUR, le bénéficiaire appose une plaque explicative présentant des informations sur le projet, mettant en évidence le soutien financier obtenu de l'Union. Une plaque explicative est installée également dans les locaux des groupes d'action locale financés par Leader;

c) en apposant, en un lieu aisément visible par le public, un panneau temporaire de dimensions importantes pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions pour lesquelles l'aide publique totale octroyée dépasse 500 000 EUR.

Au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:

- i) l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR; FR L 227/54 Journal officiel de l'Union européenne 31.7.2014*
- ii) l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction.*

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

Signature du porteur de projet

Nom :

Prénom :

Fonction :

Représentant du Porteur de projet, déclare avoir pris connaissance et marque son accord sur les modalités et conditions des projets conjoints en ce compris, le cas échéant, la déclaration sur l'honneur susmentionnée.

Fait à :

Date :

Signature :

Annexes

- Le cas échéant, délibération du Pouvoir organisateur
- Toutes autres annexes requises et spécifiques à chaque mesure.